Formations Fonction Publique

PostÃ© par: formations-concours
Publiée le : 7/10/2008 11:10:11

PrincipeÂ Ces actions deÂ formation permettent de se prÃ©parer aux examens professionnels, aux concours administratis ou Ã d'autres procÃ©dures de sÃ©lection dans le but d'obtenir une promotion de grade, un changement de corps, un changement de cadre d'emploisÂ de la fonction publique territoriale ou hospitaliÃ¨re,Â ou procÃ©dures de sÃ©lectionÂ prÃ©vues pour lesÂ emplois des institutions de la CommunautÃ© europÃ©enne.Â Â

Nature des actions de formationÂ Ces actions deÂ formation peuvent Ãªtre rÃ©alisÃ©espar des cours :Â en prÃ©sence des bÃ©nÃ©ficiaires, dispensÃ©s sur tout ou partie de leursÂ heures de travail,Â par correspondance, par voie Ã©lectronique ou tÃ©lÃ©matique.Â

BÃ©nÃ©ficiaires :Â Les bÃ©nÃ©ficiaires de ces actions de formation sont :Â les fonctionnaires titulaires de l'Etat,Â les agents non titulaires et ouvriers de l'Etat, Ã condition qu'ils remplissent ou soient susceptibles de remplir Ã la fin du cycle de formation les conditions requises pour se prÃ©senter Ã ces examens, concours ou sÃ©lections.Â

Autorisation d'absence et dÃ©charge de serviceÂ Lorsque ces actions de formation se dÃ©roulent pendant leur temps de service, les fonctionnaires peuvent Ãªtre dÃ©chargÃ©s d'une partie de leurs obligations en vue d'y participer.Â Si la durÃ©e des dÃ©charges de service sollicitÃ©es est infÃ©rieure ou Ã©gale Ã 5 jours de travail Ã temps complet pour une annÃ©e, la demande est accordÃ©e de droit. Cependant, la satisfaction de cette demande peut Ãªtre diffÃ©rÃ©e dans l'intÃ©rÃªt du fonctionnement du service,Â dans la limite de deux reports.Â Â Des dÃ©charges supplÃ©mentaires peuvent Ãªtre accordÃ©es par le chef de service dans la mesure oÃ¹ elles sont compatibles avec le bon fonctionnement du service. Lorsqu'une demande de dÃ©charge supplÃ©mentaire a dÃ©jÃ Ã©tÃ© refusÃ©e, tout nouveau refus doit Ãªtre opposÃ© aprÃ¨s avis de l'instance paritaire compÃ©tente.Â LesÂ agents non titulaires bÃ©nÃ©ficient Ã©galement de ces possibilitÃ©s de dÃ©charge. Ceux qui en ont bÃ©nÃ©ficiÃ© ne peuvent prÃ©tendre au congÃ© de formation professionnelle dans les 12 mois suivant la fin de la pÃ©riode au cours de laquelleÂ ces dÃ©charges leur ont Ã©tÃ© consenties.Â En cas d'Ã©checÂ aux Ã©preuves pour lesquelles les agents suivaient une action de prÃ©paration, il est possible de bÃ©nÃ©ficier une seconde fois d'autorisations d'absence pour suivre la mÃªme action. DÃ¨s lors, l'agent ne pourra bÃ©nÃ©ficier d'aucune autorisation d'absence pour suivre une nouvelle formation de mÃªme nature dans les 2 ans qui suivent la fin de cette seconde action de prÃ©paration.Â

DÃ©pÃ´t de la demandeÂ Pour suivre cette formation pendant le temps de travail l'agent doit :Â demander une autorisation d'absence (agent non titulaire)Â Ã son chef de service,Â disposer de deux ans pour rÃ©ussir le concours ou l'examen, s'il est agent non titulaire.Â

StatutÂ Durant la formation, l'agent est maintenu en position d'activitÃ©. Le temps de formation vaut donc temps de service effectif et l'agent conserve l'intÃ©gralitÃ© de ses droits Ã rÃ©munÃ©ration durant celui-ci.Â L'agent est soumis Ã une obligation d'assiduitÃ© aux enseignements dispensÃ©s durant la formation.Â

Pour toute information, s'adresser :Â aux reprÃ©sentants du personnel,Â Ã une organisation syndicale,Â au service du personnel.